

Fribourg, février 2026

Informations aux assuré-e-s du régime de pensions

Certificat d'assurance 2026

Vous trouverez en annexe votre certificat d'assurance établi au 1^{er} janvier 2026.

Pourquoi un certificat d'assurance ? Le certificat d'assurance est un document essentiel qui vous donne un aperçu de votre situation financière dans le 2^{ème} pilier (prestations à la retraite ; prestations en cas d'invalidité et de décès ; potentiel de rachat ; avoir disponible pour l'acquisition d'un logement).

 Scannez le QR code sur votre certificat pour mieux comprendre ce document, accéder à vos chiffres clés ou faire des simulations avec notre calculateur !

En savoir plus : www.cpef.ch/prestations/votre-certificat-dassurance/votre-certificat-dassurance-du-regime-de-pensions

Décision du Conseil d'administration

La décision du Conseil d'administration relative à la rémunération des avoirs de vieillesse a été communiqué début janvier. Un taux d'intérêt de 2.75 % sera crédité pour les personnes assurées dans le régime de pensions. Retrouvez toutes les explications sur : www.cpef.ch/interets-credites-sur-les-avoirs-de-vieillesse-2025

Intérêt provisoire 2026

S'agissant de l'intérêt pour l'année 2026, la CPEF appliquera un taux provisoire de 1.25 %. Ce taux sera crédité aux avoirs des personnes assurées qui démissionnent ou prennent leur retraite jusqu'au 30 novembre 2026.

Vous vivez en concubinage ? Action à entreprendre

Si vous souhaitez que votre concubin-e bénéficie du capital en cas de décès intervenant avant le départ en retraite, vous devez obligatoirement l'annoncer. Les conditions d'octroi, les informations utiles ainsi que le formulaire sont disponibles sur notre site : www.cpef.ch/prestations/deces-et-prestations-de-survivants.

Départ à la retraite

Vous partez bientôt à la retraite et souhaitez retirer une partie de votre avoir de vieillesse en capital ? Pensez à nous envoyer le formulaire de demande. Il doit nous parvenir **au plus tard 3 mois avant la date de votre départ à la retraite**. Ce délai passé, la demande ne pourra plus être prise en compte.

Toutes les informations sur : www.cpef.ch/prestations/retraite/retraite-dans-le-regime-de-pensions

Informations spécifiques aux agent-e-s de la force publique (agent-e-s de police, agent-e-s de détention et gardes-faune)

Si votre âge de retraite est prévu à **60 ans** : les prestations indiquées sur votre certificat d'assurance sont correctes et prennent en compte les mesures transitoires qui vous ont été attribuées au moment de la réforme. De plus, vous pouvez utiliser notre calculateur en ligne en scannant le QR code figurant sur votre certificat.

Si votre âge de retraite est prévu à **62 ans** : les chiffres indiqués sur le certificat d'assurance sont corrects. Aux âges de 60, 61 et 62 ans ils prennent en compte le rachat employeur calculé selon l'ordonnance. **Vous ne pouvez pas utiliser notre calculateur en ligne et scanner le QR code figurant sur votre certificat** : notre outil ne prend pas en compte le rachat employeur et les résultats affichés seront faux.

Vous trouverez plus d'informations ici : www.cpef.ch/disposition-particuliere-pour-le-personnel-de-la-force-publique

Rester informé-e

Vous souhaitez mieux comprendre votre 2^{ème} pilier et recevoir directement des informations utiles ? Inscrivez-vous à notre newsletter : www.cpef.ch/newsletter.